

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation dans le centre-village - Vide-greniers - Le dimanche 14 septembre 2025 de 06h00 à 18h00.

Le Maire de la commune d'Ensues-La-Redonne,

- Vu Les articles L.2212-2 et L.2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu L'article L.511 -1 du Code de la Sécurité Intérieure
- Vu Les articles L.221-6 et R.610-5 du Code Pénal
- Vu Les articles L.130-4 et R.130-10, R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route
- Vu Les articles L.310-2 et R.310-8 du Code du Commerce
- Vu La demande du Service Culture et Festivités de la commune, concernant le vide-greniers prévu le dimanche 14 septembre 2025 dans le centre-village

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les manifestations sur la voie publique dans l'intérêt général du bon ordre, de la tranquillité et de la sécurité publique.

Considérant que pour la sécurité des exposants et des visiteurs, il convient de modifier provisoirement les règles de circulation et de stationnement dans le centre village.

ARRETE

- Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits le dimanche 14 septembre 2025 de 06h00 à 18h00 sur les voies suivantes :
- Avenue Frédéric Mistral (de l'intersection avec la rue de l'Église jusqu'à l'intersection avec la rue Abbé Mandine) ;
 - Chemin du Puits.
- Afin d'interdire la circulation des véhicules et d'assurer la sécurité et le bon dérouler de la manifestation, des barrières Vauban et/ou des véhicules de la municipalité seront positionnés avenue Frédéric Mistral au niveau des intersections avec la rue de l'Église, la rue Alphonse Daudet et la rue Abbé Mandine ; ainsi qu'au niveau de l'intersection du chemin du Puits avec le chemin des Rompides.
- Article 2 : Une tolérance sera accordée aux exposants afin de leur permettre de déballer leurs marchandises de 06h30 à 08h30, et de les ranger de 16h00 à 18h00.
- Article 3 : Les exposants seront autorisés à installer leurs stands sur les voies énumérées dans l'article 1. Ils devront laisser leurs emplacements propres ; aucune marchandise ni déchets alimentaires ne devront être abandonnés sur place. Des conteneurs seront mis à disposition.

- Article 4 : Lors de l'inscription, un seul emplacement par famille sera attribué. La dimension dudit emplacement sera d'environ 3 mètres de long par 2,5 mètres de large.
- Article 5 : Il sera interdit de produire à la vente ou à l'offre toutes denrées périssables, ou alcools, visés par des contraintes vétérinaires, de conservations ou prohibés par la loi.
- Article 6 : La Police Municipale sera chargée d'assurer la régulation de la circulation des véhicules des exposants, à leur arrivée et à leur départ.
- Article 7 : Les organisateurs devront veiller à réserver des emplacements et un libre accès aux véhicules de secours, de police et d'intervention.
- Article 8 : Une signalisation par panneaux et barrières avec apposition du présent arrêté sera mise en place 7 jours avant la manifestation sur les lieux énumérés dans l'article 1.
- Article 9 : Le non-respect du présent arrêté pourra être constaté par procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur. La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être exécutée.
- Article 10 : En cas de conditions climatiques défavorables, (exemples : vents violents, risques incendies, fortes précipitations etc.) le Maire se réserve le droit d'annuler le vide-greniers pour des raisons de sécurité.
- Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 08 août 2025.

Le Maire,
Michel ILLAC.

